



# REPONSE

POUR Noble Joseph Torrilhon de Prades, Seigneur du Bregnon.

CONTRE le Sieur Damaze Cale-  
mard Dumont, Maire de Crapone.

## GENEALOGIE,

JEAN CALEMARD.  
Magdelaine Gageron.

I  
DAMAZE, Avocat au Parlement.  
Marie - Antoinette Joli.

I  
DAMAZE, Avocat au Parlement.  
Antoinette Cellin du Rodel.

I  
DAMAZE, *Partie*.

**O**N ne scait pourquoi le sieur Partie Adverse se donne depuis peu ( depuis le mois de Juin 1756. ) les Titres de *Messire, de Seigneur de Monjoli & autres Places*. S'il n'avoit d'autre objet que de donner du credit & de la consistance à la Noblesse, que la Communauté de Craponne a eu la complaisance de lui accorder, on n'auroit que faire de contester ces Titres & ces Qualités : mais en se donnant ces Titres & ces Qualités, le sieur Partie Adverse a un autre objet ; il veut aggraver l'injure qui lui a été faite ; & sous pretexte qu'elle

a été faite à un Gentilhomme qualifié , à un Seigneur de Place & de plusieurs Places , à un Homme de la premiere Condition , il prétend qu'il faut ordonner la Procédure extraordinaire , & subsidiairement condamner l'Exposant aux peines les plus infamantes.

Il importe donc à l'Exposant de demasquer ce prétendu Gentilhomme , de mettre au jour sa Naissance , son origine ; en un mot de le montrer tel qu'il est & de le faire connoître , puisqu'il affecte de se méconnoître ; il est facheux , sans doute , d'être obligé de faire une Genealogie dans un Procès ou il n'est question que de quelques injures verbales & respectives : mais pourquoi vouloir monter si haut ? Pour quoi vouloir se faire plus qu'on n'est ? Enfin , pourquoi rougir d'être Fils d'un Avocat , d'un Bourgeois de Craponne ? C'est vouloir faire revivre la manie du Bourgeois Gentilhomme ou la folie du Glorieux.

Le premier Titre que le sieur Partie Adverse se donne est celui de *Messire* ; mais sur quoi porte ce Titre aussi nouveau qu'imposant ? La Communauté de Craponne en accordant au sieur Partie Adverse des Lettres de Noblesse ( car il n'a d'autre Noblesse que celle que la Communauté de Craponne lui a donnée ) lui a-t-elle donné le droit de prendre la qualité de *Messire* ? On trouve dans le Journal des Audiences tom. 2. liv. 5. chap. 38. un Arrêt du Parlement de Paris du 3. Août 1663. qui fait un Reglement sur les qualités de *Messire* , *Chevalier* & *Ecuyer*.

Dans l'espece de cet Arrêt " le sieur Denezeau Gentilhomme Angoumois ( ce sont les termes du Journaliste ) avoit pris la qualité de *Messire* & de *Chevalier* par un aveu qu'il avoit donné & rendu à M. le Duc de Larrochefoucaud son Seigneur suzerain , lequel avoit blâmé cet aveu , & avoit fait appeller le sieur Denezeau pardevant les Présidiaux d'Angoulême , & sur les Conclusions du Substitut du Procureur Général , les premiers Juges avoient fait défenses à tous les Gentilshommes qui n'avoient aucuns Titres , de prendre les qualités de *Messire* & de *Chevalier* , ni porter Armes avec Couronnes , de laquelle Sentence le sieur Denezeau avoit interjetté Appel , & fait intimer M. de Larroche-Foucaud , & le Substitut en son nom. De Montholon playdoit pour l'Appellant qui alleguoit *Titre* & *Possession* : son Titre étoit les Lettres d'erection de sa Terre en Chastellenie , par lesquelles il étoit qualifié *Messire* & *Chevalier* : M. Bignon Avocat General , représenta que cette qualité de *Messire* & de *Chevalier* avoit été inserée par obreption , dans les Lettres que produisoit l'Appellant ; qu'à l'égard de la possession , c'étoit plutôt une usurpation qu'une possession légitime , & qu'ainsi il étoit obligé de prendre le fait & cause du Substitut , lequel avoit été mal intimé : voici la teneur de l'Arrêt.

„ La Cour sur l'Appel a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès „ sans dépens ; condamne néanmoins l'Appellant en l'Amende de douze „ livres envers le Roi , & faisant droit sur les conclusions du Procureur „ Général du Roi fait défenses à tous Propriétaires de Terres de se qualifier „ Barons , Comtes ou Marquis & d'en prendre les Couronnes en leurs Armes , „ sinon en vertu de Lettres Pattentes , bien & dûement verifiées en la „ Cour , & à tous Gentils-hommes de prendre la qualité de MESSIRE „ & DE CHEVALIER , sinon en vertu de bons & Légitimes Titres ,

„ & à ceux qui ne sont point Gentils-hommes de prendre qualité d'Ecuyers,  
 „ ni de timbrer leurs Armes, le tout à peine de quinze cens livres d'amende,  
 „ applicable le tiers aux Pauvres de l'Hôpital Général de cette Ville de  
 „ Paris, le tiers au Denonciateur, & l'autre tiers aux Pauvres des Lieux.

Le sieur Adversaire prendra-t-il désormais la qualité de *Messire* ? Il s'expose aux poursuites du ministère public & à l'amende de 1500. liv.

Le second Titre que l'Adversaire se donne est celui de *Damaze de Calmard*, sur quoi on observe que son Pere & son Ayeul s'appelloient simplement *Damaze Calmard Dumont* & non de *Calmard*; & que le sieur Partie Adverse lui-même signoit, il n'y a pas long-tems, comme son Pere *Calmard Dumont*.

Le troisième Titre que le sieur Partie Adverse affecte de prendre est celui de *Seigneur de Montjoli*: Oseroit-on lui demander où est cette prétendue Seigneurie de Montjoli? Il dit dans son dernier Ecrit, que l'Exposant possède un *Lopin de Justice & Directe qui n'a coûté en tout que 1300. livres* Mais la prétendue Seigneurie de *Montjoli* a-t-elle coûté autant au sieur Partie Adverse? il seroit bien en peine d'en produire l'Acte d'acquisition & de dire même où est située cette prétendue Seigneurie, dont on ne trouve ni trace ni vestige dans aucun Dictionnaire Geographique. Si le sieur Partie Adverse prétend, que la Seigneurie de *Montjoli* existe, c'est un fait qu'il lui est aisé de déclarer; il n'a qu'à remettre l'Acte d'acquisition comme il a remis celui de la Seigneurie du *Bregon*.

Un fait qui n'a pas besoin d'être éclairci & qui l'est déjà, est qu'il n'y a jamais eu dans la famille du sieur Partie Adverse, aucune *Seigneurie de Montjoli*. On défie le sieur Partie Adverse d'en prouver l'existence & l'acquisition.

D'où vient donc que le sieur Partie Adverse prend la qualité de *Seigneur de Montjoli*; qu'il signe & se fait appeler *Montjoli* ou de *Montjoli*, tandis que ses Auteurs n'ont pris d'autre nom & n'ont jamais signé que *Calmard Dumont*? Il faut le dire, puisqu'on y est forcé. *Montjoli* est un composé du nom de l'ayeul & de l'ayeule du sieur Partie Adverse; le nom de l'ayeul étoit *Dumont* & celui de l'ayeule *Joli*, & en joignant ces deux noms on a composé l'anagramme de *Montjoli*. Telle est l'érimologie de ce nom postiche, *Montjoli, de Montjoli, Seigneur de Montjoli*.

Le Seigneur de *Montjoli* peut dire après cela, que l'Exposant possède un *lopin de Justice & Directe qui n'a coûté en tout que 1300. l.* mais il doit ajouter pour l'intérêt de la vérité, que la Seigneurie de *Montjoli* lui a coûté beaucoup moins, puisqu'elle ne lui a coûté que la peine de joindre deux noms. Il faut convenir que c'est acquérir à peu de frais un titre de Seigneurie & la qualité de Seigneur. Un Auteur du siècle passé (*Balzac*) disoit en plaisantant sur le nom d'un Jurisconsulte qui se faisoit appeler *ALEXANDER AB ALEXANDRO*, se peut-il rien imaginer de plus magnifique & de plus superbe que d'être deux fois *Alexandre*; que d'avoir *Alexandre* pour son nom & de l'avoir encore pour sa Seigneurie? c'est ce qu'on peut dire du sieur *Montjoli*, sauf que le nom de *Montjoli* est aussi chimérique que la Seigneurie.

Les Seigneuries de *la Roche*, de *Saint Gal* & de *la Felonerie*, n'ont coûté gueres plus que celle de *Monjoli*: on ne voit pas même que

le sieur Partie Adverse en ait pû faire l'acquisition depuis son mariage, ayant épuisé ses Finances par le prêt qu'il fit en 1749. à la Dame de Vautier de Moyencour, sa femme, de la somme de 145500. liv. Le moyen de faire des acquisitions après un prêt aussi considerable ?

Pour ce qui est de l'Exposant, il lui importe peu qu'on lui donne ou qu'on lui refuse la qualité de *Noble* & celle de *Seigneur*; il méprise toutes ces miseres qui n'ont pas de quoi flater un homme raisonnable. Il fait d'ailleurs que le merite & la vertu sont la seule & vraye noblesse : *Nobilitas sola atque unica virtus.* ( *Juven.* )

Sur ce principe, l'Exposant n'a que faire d'empêcher que le sieur Partie Adverse prenne la qualité de *Noble*, de *Messire*, de *Seigneur*, c'est l'affaire du ministere public & des Commissaires nommés pour la recherche des faux Nobles; mais il importe à l'Exposant d'empêcher qu'à la faveur des Titres chimeriques, on ne surprenne à son préjudice la religion de la Cour; car enfin le sieur Partie Adverse ne prend la qualité de *Messire* & de *seigneur de Place* que pour donner du credit à son Appel, & pour le faire accueillir, ce qu'il importe à l'Exposant d'éviter.

Au moyen de ces Observations, qu'on a cru nécessaires, la nouvelle défense du sieur Partie Adverse se réfute sans peine.

Le sieur Partie Adverse demande par une nouvelle Requête d'être reçu *en tant que de besoin à corriger sa Production en la Cour, en ce que par erreur il y a dit qu'il ne lui fut pas possible d'exercer la Mairie qu'en 1752. qu'il se rendit à Craponne, & qu'alors il se fit un devoir d'exercer tandis qu'il n'exerça pas cette année*; il demande par la même Requête, que vû les *nouveaux excès* contenus dans le Memoire de l'Exposant signifié le 8. Juillet 1756. il soit ordonné que l'*Original & la Copie de cet Imprimé* seront remis devers le Greffe, pour ensuite être ordonné ce qu'il appartiendra.

Cette nouvelle Requête n'est pas mieux fondée que les précédentes.

1°. La vérité n'est pas susceptible de correction. Le sieur Partie Adverse est convenu d'un Fait, que la force de la vérité lui a (pour ainsi dire) arraché; il veut aujourd'hui retracter ou desavouer ce Fait à la faveur d'une demande en correction, cela n'est pas possible. On corrige les Libelles, cela est de droit; mais on ne corrige pas un Fait dont on a reconnu la verité, & qu'on a expréssément avoué. La verité en matiere de Faits ne souffre ni correction ni variation.

2°. Le Fait que l'Adversaire veut corriger ou desavouer est d'ailleurs prouvé par le Billet de logement *coté V, Guilhot*, & par le Certificat du Collecteur *coté X*, nouvelle raison pour rejeter la demande en correction.

En un mot il est prouvé que le sieur Partie Adverse a fait les fonctions de Maire en 1752. ce Fait est prouvé par un Billet écrit, datté & signé de sa main. Peut-il s'élever contre son témoignage? On ne corrige pas son propre témoignage : *indignum est proprio testimonio resistere.*

De plus, le Fait que l'Adversaire a lui-même témoigné, est encore prouvé par le témoignage du Collecteur, qui atteste que le sieur Parrel de Reyraguet, LIEUTENANT DE MAIRE, a fait le département de la Taille pour l'année 1752. en l'absence du sieur Montjoli, Maire,

c'est donc comme si le département avoit été fait par le Maire lui-même; car enfin ce qui est fait par le Lieutenant en l'absence du Maire, est censé fait par le Maire lui-même *qui per alium facit per se ipsum facere videtur.*

Voilà donc un Fait bien prouvé, que l'Adversaire fit par lui-même les fonctions de Maire en 1752. & quand un Fait est prouvé, la demande en correction ne scauroit le détruire: cela est incontestable.

3°. Le chef de la Requête qui tend à faire ordonner, que l'Original & la Copie du Memoire de l'Exposant *seront remis au Greffe*, n'est pas mieux entendu: le sieur Partie Adverse y trouve *de nouveaux excès, une nouvelle diffamation plus criminelle encore*: mais il prend pour diffamation ce qui n'est qu'une legitime défense. Il voudroit, sans doute, qu'il lui fût permis de tout dire, & qu'il ne fût pas permis à l'Exposant de se défendre; c'est être un peu trop avantageux. Que trouve-t'on après tout dans le Memoire de l'Exposant, qui ne soit dans l'ordre d'une legitime défense? C'est sur quoi le sieur Partie Adverse devoit s'expliquer.

Le sieur Partie Adverse commence son nouveau Memoire par le chef des injures, c'est le chef qui lui tient le plus au cœur. Il dit que c'est un *debordement d'injures qui tient de la fureur, & de son côté il prétend que c'est une Grandeur d'ame qui tient du prodige.*

Mais la véritable *grandeur d'ame* consiste à mépriser les injures. Une injure qu'on méprise, dit un Ancien, tombe d'elle-même; si on s'en fâche, on la fait valoir. *Nam que spreta exolescunt, se irascere, agnita videntur.* Tacit. Annal. Lib. 4. Cap. 34.

L'Empereur Neron, tout Neron qu'il étoit, ne témoigna à personne plus de bonté, qu'à ceux qui exerçoient sur lui leur genie satirique. On fit courir, dit Suetone, & on afficha des vers sanglans contre sa personne; il ne s'en émut point; il n'en fit point rechercher les Auteurs, & quelques-uns d'entr'eux ayant été déferés au Sénat, il empêcha qu'ils ne fussent punis. Le même Auteur ajoûte, que pour avoir été atteint de *la raillerie mordante d'un Cynique* en pleine Rue, & pour avoir été joué sur le Théâtre, ce Prince se contenta de banir de Rome le Philosophe & le Comedien; surquoi Tacite, après avoir rapporté ces traits, ajoute: *sed ipse divus Julius, ipse divus Augustus & tulere ista & reliquere, haud facile dixerim moderatione magis an sapientiâ.* On pourroit citer nombre d'exemples d'une pareille sagesse & d'une pareille moderation, en quoi consiste la véritable grandeur d'ame.

Independamment des exemples qui sont touchans, est-il possible qu'un homme raisonnable puisse faire un Procès pour Fait d'injures verbales?

Qu'est-ce après tout que les injures dont le sieur Partie Adverse se plaint? Ce sont 1°. de vaines paroles, des discours vagues & généraux. 2°. des discours qu'il n'a pas entendus, qui ne lui ont pas été adressés ni tenus en sa presence. 3°. Des discours tenus dans le sein d'une Famille, & confiés à des amis particuliers. 4°. Des discours qui n'ont été rendus publics que par l'imprudance de l'Adversaire qui s'en est plaint & des Temoins qui les ont publiés. 5°. Des discours enfin que l'Adversaire prétend avoir été tenus *dans les Cabarets*, & que l'Exposant n'a tenus, (s'il en faut croire l'Adversaire,) *qu'après avoir pris de bonnes*

*doses de la liqueur qui combla notre premier Pere de honte.* Personne, avant le sieur Partie Adverse, s'est-il jamais plaint des discours tenus dans les Cabarets, & par des gens qu'on suppose être dans le vin ? Il étoit réservé au sieur Partie Adverse de donner l'exemple d'une aussi ridicule & aussi excessive sensibilité.

A quoi il faut ajouter que ces discours ont été retractés au moment même que le sieur Partie Adverse a paru y être sensible & en être offensé.

Il y a plus ; à supposer que ces discours ont quelque chose d'injurieux, le sieur Partie Adverse a rendu l'injure au centuple : c'est un Fait qu'on a démontré dans la précédente Instruction, il seroit inutile d'y revenir.

Convient-il après cela de s'occuper de pareilles injures, & d'en vouloir faire la matiere d'une procedure extraordinaire ? Ce sont là des injures qu'un homme raisonnable meprise autant qu'elles sont méprisables, & qui dans aucun cas ne peuvent ni ne doivent être poursuivies à l'Extraordinaire. Voici comme s'explique Bornier sur l'Art. 2. du Titre 10. de l'Ordonnance de 1670. Cet Auteur, après avoir rapporté les diverses sortes de Decrets, ajoute, „ il faut encore observer une „ chose qui meritoit bien d'être réformée par l'Ordonnance à cause „ de l'abus qui se commet souvent par les Juges inferieurs de faire des „ Procès par écrit en matiere de simples injures verbales, au lieu qu'on ne „ doit venir que par aveu ou desaveu, & non par information, si ce n'est „ que les injures soient atroces, proferées en Jugement, ou contre l'honneur des Maris, ou l'honneur de la Famille : à l'égard des autres, il „ suffit d'assigner celui dont on se plaint pour repondre sur la Requête en „ reparation d'injures ; & en cas de reconnoissance, la contention est „ sommaire, & doit être jugée sur le champ ; & en cas de dénégation, „ après l'audition de quelques Témoins, le Juge doit pareillement prononcer, la Loi ne voulant pas, que pour des injures verbales, qui sont „ crimes legers, les Parties se consomment en fraix, & que la Justice, dont „ l'expédition est nécessaire, soit par Information tirée en longueur. *Levia „ crimina, dit le Jurisconsulte en la Loi 6. de accus. audire & discutere „ de plano proconsulem oportet, & vel liberare eos quibus objiciuntur, „ vel fustigare, castigare, vel flagellis verberare servos ; ce qui est „ représenté en la Nov. 17, Ch. 3. il suffit que celui qui a dit les injures, „ declare qu'il en est marri, & qu'il reconnoit celui qu'il a injurié pour „ homme d'honneur & de bien, & le Juge doit ordonner que la Sentence „ vaudra Acte de cette déclaration, à moins que les personnes soient d'éminente „ qualité : à quoi on peut rapporter cette belle Sentence de St. „ Augustin, qui *convitio aut criminis objectu aliquem ladic, studeat ex „ eodem ore profere medicamenta unde intulit vulnera.* Les Empereurs „ même ont méprisé les injures verbales par une raison fort chrétienne, „ si *ex levi tate processit, contemnendum est, si ex infamia miseratione dignissimum ; si ab injuria remittendum L. 1. C. si quis imper. maled.**

Sur le second chef de la Plainte. Le sieur Partie Adverse repete ce qu'il a déjà dit, & qu'on a déjà réfuté ; il dit que s'il avoit pu s'attendre à la veille du Jugement du Procès d'avoir à soutenir la discussion de ses biens & de sa condition, il se seroit nanti des Titres qu'il peut avoir ; quelle pitié ! & de quels Titres se seroit il nanti, après avoir dit que ses Titres ont péri dans un incendie en Espagne ? D'ailleurs n'a-t'il pas remis tous les

Titres qu'il peut avoir ; les Testamens , les Contrats de Mariage ? Desquels Titres *se seroit-il donc nanti* ? En un mot il a remis tous les Titres qu'il peut avoir , & tous ces Titres se reduisent à la concession de noblesse qui lui a été faite par la Communauté de Craponne ; concession aussi nouvelle qu'inutile & illusoire.

Tout occupé de sa noblesse & de sa condition , le sieur Partie Adverse tache d'avilir le sieur Exposant , mais c'est à pure perte.

Envain il allegue que l'Exposant *est sorti de la maison de son Frere avec une Legitime d'environ 12000. liv.* à quoi on peut répondre que le sieur Partie Adverse n'en avoit pas autant lorsqu'il alla à Paris en 1749. il n'avoit qu'une Legitime de 5000. liv. qu'il n'avoit pas encore touchée , ni pû toucher à cause de sa minorité. On voit cependant qu'il prêta 145500. liv. à la Dame de Vaultier de Moyencoutt. Tout le monde n'a pas les ressources & les talens du sieur Partie Adverse pour faire fortune en peu de tems , & pour porter tout d'un coup un assés mince patrimoine jusqu'à 200000. liv. comme a fait le sieur Partie Adverse ; mais l'Exposant ne lui envie pas cet avantage.

Il paroît que le sieur Partie Adverse n'est pas bien instruit lorsqu'il dit que l'Exposant *s'étoit décoré d'une commission de Maire qui lui coûta 12. liv. & dont la Communauté la remercié* ; ce langage aussi faux que malin est insupportable.

D'abord les commissions de Maire ne s'achètent pas : on est fort heureux quand on trouve quelqu'un qui veut les accepter , c'est un Fait constant.

D'une autre part ce n'est pas la Communauté de Craponne qui a remercié l'Exposant , c'est le Roi , qui par un Arrêt du Conseil du 30. Octobre 1754. a réuni aux Communautés les Offices municipaux , qui n'ont point été vendus , & qui a permis aux Villes & Communautés de presenter un sujet pour les remplir , & en faire les fonctions : ainsi c'est pour faire injure à l'Exposant , que le sieur Partie Adverse allegue ( sans sçavoir trop ce qu'il dit ni ce qu'il veut dire , ) que l'Exposant *s'étoit décoré d'une commission qui lui coûta 12. liv. & dont la Communauté l'a remercié.*

On sçait de plus qu'on n'est pas fort décoré , quand on ne l'est que par un office ou commission de Maire dans une Ville comme Craponne.

On sçait aussi que si la Communauté de Craponne avoit voulu acquerir l'Office de Maire , il y a long-tems que le sieur Partie Adverse auroit été remercié , comme il prétend que l'Exposant l'a été. Enfin on ne comprend pas comment on peut se glorifier d'être Maire de Craponne , c'est là néanmoins tout le lustre , & le seul lustre du sieur partie Adverse.

Toujours occupé de sa prétendue noblesse , le sieur Partie Adverse dit *qu'il faut traiter ce point suivant les regles reçues en cette matiere , & replonger le sieur Prades dans sa Rôture.* Quelle emphase ! Quelle rodomontade ! on a vû cependant dans les premiers écrits , que l'Exposant n'a parlé de sa Noblesse que par voye d'exception & pour faire sentir combien la superiorité que l'Adversaire s'attribue du côté de la Condition est ridicule & insupportable. Après tout l'Exposant n'est

ni vain, ni jaloux, & la prétendue Noblesse du sieur Partie Adverse n'a pas certainement de quoi exciter sa jalousie.

A propos de Noblesse, le sieur Partie Adverse observe, qu'on ne connoit que la Noblesse de Concession & celle de Race ou extraction, on seroit curieux de sçavoir à quelle de ces deux Noblesses prétend le sieur Partie Adverse : à la verité il a la Concession de la Communauté de Craponne qui l'a fait & créé Noble : mais quant à la Noblesse de Race ou extraction, on ne lui connoit, ni Titre, ni possession, ses Auteurs n'ayant pris que la qualité d'Avocat & celle de Mr. Me.

Voilà donc le sieur Partie Adverse sans Titre de Noblesse, à moins que de recourir aux prétendus Titres perdus dans un Incendie en Espagne; le sieur Partie Adverse n'exige pas sans doute, qu'on s'en rapporte à la Concession de Noblesse qui lui a été faite par la Communauté de Craponne; car encore une fois, c'est moins une Concession qu'une illusion & une véritable derision.

On ne cesse de veriller sur ce que le Contrat de Mariage de 1651. porte que Jean Torrilhon, Ayeul de l'Exposant, étoit *Fils d'honorable Homme Me. Jean Torrilhon*. Le sieur Partie Adverse ignore sans doute que dans les anciens Actes le Titre de *Maître* joint à celui d'*honorable Homme* est un Titre d'honneur qu'on ne donnoit alors qu'à ceux qui étoient Nobles & reconnus pour tels; mais sans s'occuper de toutes ces minuties, on demande au sieur Partie Adverse si en 1651. ses Auteurs prenoient la qualité de Noble & de Messire; car il faut prendre garde que l'Exposant n'a prétendu autre chose sinon, qu'il est en possession du Titre de Noble, & que sa possession remonte au-delà d'un siècle; or que le sieur Partie Adverse prouve une pareille possession sans recourir aux Fables, aux incendies arrivés en Espagne; en un mot, sans faire des Châteaux en Espagne: c'est tout ce qu'on lui demande. Est-ce trop exiger pour justifier cet étalage de Titres que le sieur Partie Adverse se donne de *Messire, de Haut Seigneur, d'Homme de la premiere Condition*?

C'est une fausseté de prétendre que Jean Torrilhon, Ayeul de l'Exposant étoit *Notaire*; il suffit de répondre que le fait est démenti par le Contrat de Mariage du 29. Juin 1651.

Il est vrai que dans un Acte du 13. Mars 1636. que l'Adversaire a nouvellement remis, il est dit: *établi en personne honorable Maître Jean Torrilhon Notaire Royal*; mais il faudroit prouver que ce Jean Torrilhon Notaire est l'Ayeul de l'Exposant & le même qui prit la qualité de *Noble* dans le Contrat de Mariage de 1651. ce qui n'est nullement prouvé & ce qu'on défie l'Adversaire de prouver.

Quand ce fait seroit prouvé, il en résulteroit seulement que Jean Torrilhon étoit *Notaire* en 1636. & qu'il ne l'étoit pas en 1651. puisqu'il n'en prit pas la qualité dans son Contrat de Mariage, dans lequel il prit au contraire la qualité de *Noble*.

Mais on voit bien que l'Adversaire veut faire une mauvaise équivoque à la faveur de la conformité des noms; équivoque dont il ne peut tirer aucun avantage dès-qu'on ne sçauroit prouver que ce Jean Torrilhon, Partie dans l'Acte de 1636. est l'Ayeul de l'Exposant, tout comme l'Exposant ne sçauroit prouver que Me. *Calemard Notaire*, qui a retenu l'Acte du 2. Janvier 1756. (côté SSS, Souchon) est

le Pere du sieur Partie Adverse, ou le sieur Partie Adverse lui-même.

Rien n'est plus curieux que d'entendre dire au sieur Partie Adverse que *Damas Calmard*, second du nom son Pere, prenoit la qualité de Noble, suivant plusieurs actes remis au Procès; que *Dalmas premier*, son ayeul la prenoit, comme on le voit dans son Testament du premier Juillet 1745. & ainsi de même jusques à son Trisayeul *Jean de Calmard*, dont le Testament du 22. Janvier 1656. est produit.

Tout est ridicule & alteré dans ce tattras de grands mots, qui ne signifient rien.

Premièrement le sieur Partie Adverse n'a remis aucun Acte qui prouve que son Pere prenoit la qualité de Noble.

En second lieu, on n'a jamais connu à Craponne ce prétendu **DAMAS CALMARD**, second du nom, que le sieur Partie Adverse annonce pour son Pere. Il n'en est parlé dans aucun Acte; il résulte au contraire des Actes, que le Pere du sieur Partie Adverse ne s'annonçoit lui-même que par la qualité simple & modeste de *Me. Damaze Calmard* & non **DAMAS CALMARD**; témoin son Contrat de Mariage & son Testament. Il semble que le sieur Partie Adverse croit grossir & enfler sa Noblesse à mesure qu'il enfle & grossit les noms qu'il donne à ses Auteurs, ou à mesure qu'il les défigure.

En troisième lieu, on ne connoit pas non plus **DALMAS PREMIER**, Ayeul du sieur Partie Adverse: son Ayeul, s'appelloit *Me. Damaze Calmard*, Avocat au Parlement, on convient cependant que celui-ci a pris la qualité de Noble dans son Testament du premier Juillet 1745. mais on ne voit aucun autre Acte où il l'ait prise; or un Testament de 1745. est un Acte trop récent pour en pouvoir faire un Titre de Noblesse & une preuve de possession; d'autant mieux que cette preuve est détruite ou contrebalancée par la Procuration du 20. Mai 1743. (remise sous cette S S, Guilhot) dans laquelle l'Ayeul du sieur Partie Adverse n'eut garde de prendre la qualité de Noble.

En quatrième Lieu on ne connoit pas non plus *Jean de Calmard* prétendu Trisayeul de l'Adversaire, le Testament dont on parle n'est que le Testament de *Jean Calmard* & non de *Jean de Calmard*. Pour quoi changer & défigurer les noms? Il semble que le sieur Partie Adverse rougit de porter le Nom de ses Ancêtres. Quoiqu'il en soit, on convient que ce *Jean Calmard* & non **JEAN DE CALMARD** prit la qualité de Noble dans son Testament du 22. Janvier 1656. mais sur quoi étoit fondée cette Qualité? C'est sur quoi le sieur Partie Adverse garde un profond silence & il sait bien pour quoi.

Ce qu'il y a de merveilleux dans le système de l'Adversaire c'est que sa prétendue Noblesse n'est fondée que sur ce que son Ayeul & son Trisayeul ont pris, chacun une fois & dans un seul Acte, la qualité de Noble; & néanmoins il prétend qu'une pareille possession n'est pas pour ce qui concerne l'Exposant; mais qu'il soit permis de demander par quel sort la possession fondée sur un seul Acte doit-elle suffire pour établir la Noblesse du sieur Partie Adverse, & ne pas suffire pour établir celle de l'Exposant? Par quel sort une possession isolée doit-elle l'emporter sur une possession constante & prouvée par une foule d'Actes? En vérité c'est être trop avantageux.

Après tout il sera prouvé, si l'on veut, que les Auteurs de l'Ad-

versaire & ceux de l'Exposant ont pris la qualité de noble depuis un tems immémorial ; mais cela posé , si le sieur Partie Adverse est noble , l'Exposant l'est aussi : il faut donc les déclarer tous les deux Nobles , ou tous les deux Roturiers ; or c'est ce que le sieur Partie Adverse ne veut pas : il veut avoir la Noblesse & que l'Exposant ne l'ait pas , ou plutôt il veut avoir une supériorité , une ancienneté & pour ainsi dire une éternité de Noblesse & replonger l'Exposant dans sa Roture : encore une fois c'est être trop avantageux.

S'il en faut croire le sieur Partie Adverse , l'Exposant vient les mains vuides de preuves & de titres ; mais les mains du sieur Partie Adverse sont elles moins vuides , ou plutôt ne sont elles pas tout à fait vuides ? Quand on a recours aux chimeres & aux fictions , quand on est forcé d'alleguer , que les anciens Titres de sa Maison ont péri dans un incendie , & que pour remplacer ces Titres chimeriques , on a recours à la complaisance , ( on peut bien dire ) à la foiblesse & à la simplicité des Habitans de Craponne , à qui on fait dire tout ce qu'on veut , il faut convenir qu'on vient les mains vuides & tout à fait vuides ; or c'est ainsi que le sieur Partie Adverse vient faire valoir sa prétendue Noblesse. Que porte-t'il , en effet , pour la justifier ? le Certificat de la Communauté de Craponne ; quelle preuve ! quel Titre de Noblesse !

Chose étrange ! le sieur Partie Adverse prétend qu'on a eu raison de dire dans ce Certificat ( qu'il appelle un Acte de notoriété ) que son bis-ayeul avoit épousé Catherine de Freta de Boissieux & néanmoins il convient que le fait est faux ; mais il ajoute que c'est une équivoque en ce qu'on a attribué le Testament du 22. Janvier 1656. à Damien Calémard son bis-ayeul , tandis que c'est le Testament de Jean Calémard son tris-ayeul.

Mais qu'importe que ce Testament soit le Testament du bis-ayeul ou du tris-ayeul ? il est toujours vrai que ce Testament , soit qu'on l'attribue au bis-ayeul ou au tris-ayeul , prouve que le Testateur étoit marié avec Magdelaine Gageron & non avec Catherine de Freta de Boissieux. Ce Testament prouve donc la fausseté du Certificat , c'est tout ce que l'Exposant soutient , & le sieur Partie Adverse en convient : ainsi sur ce point les Parties sont d'accord.

Mais il s'en faut bien qu'on soit d'accord sur le fait énoncé dans le Certificat. On l'a déjà dit & on le repete , il est faux & souverainement faux , qu'aucun Calémard , ni Calmard , soit ayeul , soit bis-ayeul ou tris-ayeul du sieur Partie Adverse , ait jamais épousé Catherine de Freta de Boissieux ; c'est un fait qu'on défie le sieur Partie Adverse de prouver , & s'il en veut faire la preuve , on soumet la Cause à ce point , il n'a qu'à s'expliquer ; on sera bien-tôt d'accord.

On fait la même offre & le même défi au sujet du Certificat ou concession de Noblesse , que le sieur Partie Adverse a extorqué aux habitans de Craponne. Il dit que c'est un Acte de notoriété & l'Exposant soutient que c'est un Acte de simplicité , de pure bonté & d'une excessive facilité ; sur quoi on propose au sieur Partie Adverse de consentir que les Habitans , qui ont signé ce prétendu Certificat ou Acte de notoriété , soient resumés d'autorité de la Cour , tant sur les faits qu'ils ont attestés , que sur l'artifice dont on a usé pour extor-

quer leur attestation ; & si le sieur Partie Adverse ne veut pas de cette procedure , qu'il a lieu de craindre , l'Exposant offre de prouver 1°. que le sieur Partie Adverse sollicita les Habitans en général & en particulier de signer ce Certificat dont il avoit besoin , disoit-il , pour parvenir à son mariage. 2°. Qu'il presenta ce Certificat tout dressé & qu'il trouvoit mauvais quand on vouloit le lire avant que de signer. 3°. Que ce Certificat fut signé par plusieurs Habitans sans le lire & sans sçavoir ce qu'il contenoit : c'est ce que le sieur Exposant offre de prouver par les Habitans même qui ont signé ce prétendu Certificat. Le sieur Partie Adverse peut-il rejeter un témoignage qu'il a employé & qu'il fait tant valoir ? ce sont des témoins qu'il a produits : il ne peut donc pas les recuser.

Cela posé , il faut que le sieur Partie Adverse accepte l'une ou l'autre de ces voyes. Veut-il consentir que les Habitans qui ont signé le Certificat soient resumés d'autorité de la Cour , l'Exposant y donne les mains & offre même de faire les fraix de la resomption. Si cette voye ne plait pas au sieur Partie Adverse , l'Exposant offre de prouver les faits qu'on vient d'expliquer ; il faudroit être bien déraisonnable ou de bien mauvaise humeur pour rejeter l'alternative que l'Exposant propose ; car enfin il s'agit d'éclaircir un fait , & on ne peut l'éclaircir que par l'une ou l'autre de ces voyes.

De quel front & avec quelle pudeur le sieur Partie Adverse ose t'il soutenir , sur le fondement du prétendu Certificat , que les Biens qu'il possède aux environs de Craponne valent environ 60000. liv. & outre que ce fait est démenti par les Actes du Procès ; l'Exposant offre de prouver par autant de Témoins qu'il y a d'habitans dans Craponne , que tout ce que le sieur Partie Adverse possède consiste en sa Maison , une Ecuerie , un Jardin & deux petits Prés , le tout de valeur d'environ 12000. livres : si le sieur Partie Adverse persiste à soutenir le contraire , il n'a qu'à soumettre la cause à ce point , on sera bien-tôt d'accord.

On ne sçait si le sieur Partie Adverse parle serieusement lorsqu'il dit qu'il est Seigneur de plusieurs Fiefs & Terres en Justice , telles que celles de la Roche , de Saint Gal & de Lafelonerie : il ajoute , que son ayeul aliena sur la fin de ses jours la Terre de Beaufranchet , qui avoit été long-tems dans la famille. On l'a déjà dit , ce langage ne sçauroit être sérieux : personne jusqu'ici n'a connu aucun Fief ni Terre en Justice appelée de la Roche , de Saint Gal , de la Felonerie , ce sont des noms que le sieur Partie Adverse crée ou imagine pour décorer sa Noblesse qui est de la même création ; il ignore lui-même où sont ces Terres & si elles existent , enfin il lui est impossible d'en prouver l'existence & moins encore l'acquisition.

A l'égard de la Terre de Beaufranchet , le sieur Partie Adverse ni les siens n'ont jamais eu aucune Terre de ce nom ; il est vrai qu'un de ses parens portoit le nom de Beaufranchet , nom qui pouvoit dériver de quelque Champ ou autre pièce de Terre , dont on desie le sieur Partie Adverse de prouver l'aliénation.

Ainsi la Seigneurie de Beaufranchet est une nouvelle chimere que le sieur Partie Adverse ajoute à tant d'autres dont il se repaît & dont il a rempli son Instruction.

Le troisieme Chef de la plainte, qui consiste au prétendu trouble causé au sieur Partie Adverse dans les fonctions de Maire, n'est pas mieux fondé que les autres, on a démontré dans le precedent écrit, que loin d'avoir été troublé, c'est le sieur Partie Adverse qui causa le trouble, puisqu'après avoir exercé en 1752, comme il en convient dans son inventaire de production en la Cour, il voulut exercer en 1753. & même en 1754.

Pour toute reponse à cette défense, le sieur Partie Adverse rapporte un Acte qu'il fit signifier à l'Exposant le 7. Mai 1754. au bas duquel l'Exposant declare qu'il est en exercice l'année presente 1754. avec d'autant plus de raison, que le sieur de Montjoli en a fait toutes les fonctions l'année passée 1753.

Mais c'est précisément ce qui prouve que l'Adversaire, loin d'avoir été troublé, a lui seul causé le trouble. On voit en effet qu'il avoit exercé en 1752. le fait est prouvé & convenu. Il dit aujourd'hui qu'il exerça & prit les émolumens en 1753. c'étoit donc le tout de l'Exposant d'exercer en 1754. à moins que l'Adversaire n'ait prétendu, & ne prétende encore, être Maire perpetuel & en faire les fonctions à perpetuité, c'étoit sans doute son idée en 1752, 1753. & 1754. témoin l'Acte du 7. Mai 1754. qu'il vient de remettre & dont l'Exposant avoit déjà remis la copie.

Prendre, comme fait le sieur Partie Adverse, qu'il signa les logemens en 1752. dans un cas pressant & en l'absence du sieur Prades; c'est une allegation ou qualification qui se détruit d'elle même: d'abord c'est contredite ce que le sieur Partie adverse a dit dans sa Production en la Cour où il convient avoir exercé en 1752. non par occasion ni dans un cas pressant & en l'absence de l'Exposant, mais parce que c'étoit son tout d'exercer.

On ajoute que l'allegation du sieur Partie Adverse prouve ce qu'on a dit plusieurs fois, qu'il vouloit être Maire perpetuel & en faire les fonctions à perpetuité; & en effet il avoit exercé de son aveu en 1752. il voulût encore exercer en 1753. & même en 1754. le tout sous le vain prétexte que ce qu'il avoit fait en 1752. & 1753. n'étoit que par occasion, dans un cas pressant & en l'absence de l'Exposant, ce qui est faux & faussement supposé.

Le sieur Partie adverse dit encore que suivant l'Edit du mois de Novembre 1753. c'est le pourvu de l'Office de Maire ancien qui doit commencer, & qui par conséquent regle le tour; mais il doit convenir, que dès-qu'il n'y a pas de Maire alternatif Mitriennal, en Titre ou par Commission, il ne peut pas y avoir de tour à regler, parce qu'il n'y a pas de concours, les deux Offices n'étant pas remplis. Ainsi l'Exposant n'ayant été reçu Maire par Commission qu'au mois de Decembre 1750. Le sieur Partie adverse, en qualiré de Maire ancien, ne pouvoit commencer l'exercice & regler le tour qu'en 1751. d'où il s'ensuit que suivant l'Edit de 1733. l'Exposant devoit exercer en 1752. cependant il est prouvé & convenu que l'Adversaire exerça, & qu'après avoir exercé en 1752. il voulut encore exercer en 1753. & même en 1754. c'est ainsi qu'il a voulu se perpetuer dans les fonctions de la Mairie.

On peut juger par-là du merite de la défense du sieur Partie adverse,

il s'excuse en disant que lorsqu'il signa les Logemens en 1752. c'étoit dans un cas pressant & en l'absence du sieur Prades, il en peut dire autant pour toutes les années; au moyen de quoi le voilà Maire perpetuel & en exercice à perpetuité; c'est ainsi qu'il l'a toujours entendu, qu'il l'entendoit en 1753. & qu'il l'entend encore, comme il paroît par la défense qu'il tient en la Cour; c'est cette malheureuse prétention qui a donné lieu au trouble & au Procès qui en est la suite.

Il ne reste qu'à justifier, l'Exposant sur trois nouvelles accusations que le sieur Partie adverse prétend être des plus graves & des plus calomnieuses; il a plu, dit-on, au sieur Prades de tirer cette induction des Actes du mois d'Août 1746. qu'ils n'avoient été ainsi multipliés, que dans la vue de pratiquer quelque affrontement, c'est-là le premier chef d'accusation.

Premierement, il n'y a pas un mot d'affrontement dans ce que l'Exposant a dit au sujet de ces Actes, il a dit seulement que cette multiplicité d'Actes entre les mêmes Parties, & pour le même sujet pourroit faire présumer, que les Parties vouloient disposer des Biens cedés ou prétendus cedés, & les revendiquer ensuite à la faveur de la retrocession.

En second lieu, quand on auroit parlé d'affrontement (ce qui n'est pas) on n'a eu garde de l'imputer au sieur Partie adverse.

En troisième lieu, l'affrontement, que le sieur Partie adverse suppose qu'on lui a attribué, ne pourroit regarder que Me. Calemard Dumont, Prieur de Perignac son Oncle, lequel abusant de l'Acte du 5. Août 1746. pouvoit disposer des Biens à lui cedés, quoiqu'il les eût retrocedés & tomber par là dans le cas de l'affrontement.

En quatrième lieu, quand on a dit qu'on pourroit présumer, que les Parties vouloient disposer des Biens cedés, on avoit la preuve en main que Me. Calemard Dumont, Prieur de Perignac, en avoit véritablement disposé quoiqu'il les eût retrocedés, & comme s'il ne les avoit pas retrocedés. La preuve, qu'il en avoit disposé, résulte d'un Acte qui sera remis, dans lequel on trouve que Me. Calemard Dumont, Prieur de Perignac, vendit le 26. Août 1746. à Me. Pierre Gimel, Notaire, & à la Demoiselle Tardif sa Femme, les Biens qui lui avoient été cedés par le sieur Damaze Calemard de Monjoly son Neveu, devant Me. Rigandon, Notaire Royal à Arlane, le 5. du présent mois; ce sont les termes de l'Acte; termes qui prouvent, sans équivoque, qu'on disposa des Biens cedés par l'Acte du 5. Août quoiqu'on les eût retrocedés par l'Acte du 19. du même mois; ce n'est pas tout.

En cinquième lieu, Me. Dumont, Prieur de Perignac, ne se contenta pas de vendre, le 26. Août 1746. à Me. Gimel & à sa Femme, les Biens qu'il avoit retrocedés le 19. du même mois; mais il vendit les mêmes Biens le lendemain 27. Août 1746. à Noble Henri-Joseph de Charbonel, au prix de 900. liv. qui fut payé comptant, comme il résulte de l'Acte en bonne forme que l'Exposant rapporte.

Voilà donc un double affrontement; le premier, d'avoir vendu des Biens qu'on n'avoit plus, puisqu'on les avoit retrocedés; & le second, de les avoir vendus le 26. & 27. Août 1746. à deux differens Acheturs; mais on n'a garde, encore une fois, d'imputer ce double affrontement au sieur Partie adverse, c'est l'ouvrage du sieur Calemard Dumont son Oncle, Prieur de Perignac.

La seconde accusation, formée contre l'Exposant, tombe sur le

Contrat de Mariage du sieur Partie adverse, qu'on a prétendu, dit on, renfermer quelque fraude à raison du prêt de 145 500. liv. fait à la Dame de Vauttier qu'on y a énoncé. Le sieur Partie adverse peut dire tant qu'il voudra *que personne ne suspecte la sincerité de ce prêt*. Il voudra bien permettre qu'on le revoke en doute, & il ne fera pas un crime à ceux qui oseront en douter. Il y a des faits si extraordinaires & si singuliers, qu'on ne peut les croire ni les concevoir, même en les voyant, tel est le prêt de 145 500. liv. fait par le sieur Partie adverse en 1749.

Pour troisième Chef d'accusation, le sieur Partie adverse se plaint, de ce qu'on a dit qu'il s'est rendu indigne de la Donation de sa Mere, & qu'il avoit été Décreté au corps à la Requête du Procureur du Roi de la Marechaussée de Clermont. A l'entendre, la remise du Décret tournera à la confusion de l'Exposant, & la calomnie au sujet de l'indignité sera repoussée avec le même avantage. Le sieur Partie adverse promet beaucoup sur ce point; mais il tiendra peu: *parurient montes*, c'est l'image de l'accouchement de la Montagne.

Quant au Décret de prise de corps, ce n'est pas pour raison d'outrages, insultes & menaces que le sieur Partie adverse fut Décreté, comme il le prétend; mais pour avoir donné un combat singulier par une Lettre qu'il avoit signée, le Chevalier de Cœurfranc.

Il a beau dire que le contraire ayant été établi par une verification d'Experts, il fut renvoyé de l'accusation par une Sentence du Prévôt du 19. Decembre 1748. Cette Sentence, qu'il a remise, prouve précisément qu'il fût bien établi par la verification des Experts, qu'il avoit écrit la Lettre signée le Chevalier de Cœurfranc; de sorte que s'il fut relaxé, c'est parce que le sieur de Perignac, qui l'avoit dénoncé, & qui le poursuivoit au nom du Procureur du Roi, donna les mains au relaxé, à la charge du remboursement des fraix, dont le sieur Partie Adverse fit son Billet; & l'on voit dans la Requête du sieur Philibert du 21. Decembre 1748. qu'après avoir été relaxé, le sieur Partie Adverse au lieu de payer les dépens qui avoient été liquidés à 132. liv. 13. s. 5. den. arracha le Billet des mains du sieur Philibert Greffier, le déchira, & le jerra au feu. Tous ces Faits, quoiqu'en dise l'Aversaire, résultent de la Sentence qu'il rapporte, & de la Requête en plainte que l'Exposant a remise.

Pour ce qui est de l'indignité, dont le sieur Partie Adverse s'est rendu coupable envers sa Mere, ou dont sa Mere prétend qu'il s'est rendu coupable, on n'en a parlé que sur les Actes, & on n'a rien dit qui ne soit prouvé par l'Arrêt de la Cour du 9. Juillet 1755. Si le sieur Partie Adverse trouve que c'est une diffamation, c'est à sa Mere qu'il doit s'en prendre, parce que c'est elle qui l'a diffamé, en mettant au jour des horreurs qui font fremir la nature, & d'eshonorent l'humanité.

Accoutumé à traiter la verité de pure fiction, le sieur Partie Adverse ose dire, que sa Mere s'étant pourvûe au Sénéchal en revocation des donations, & en demande en preuve des Faits allegués. Il demanda lui-même pour sa justification, que la preuve fût admise; que le Sénéchal ayant fait clause, il en fut Appellant, & prit Grief de ce que la preuve n'avoit pas été ordonnée. Mais tout cela est faux, & prouvé faux par l'Arrêt du 9. Juillet 1755, dont on a remis un Extrait. On ne comprend pas comment le sieur Partie Adverse ose avancer des Faits qui sont démentis par les Actes du Procès.

Autre fausseté que le sieur Partie Adverse avance, il dit, que le Sénéchal ayant ordonné la preuve, *la Dame de Monjoly revint à elle-même, & que par un Acte signé de sa main le 21. Janvier 1756. remis au Procès, elle declara tous les Faits supposés.*

*Signé de sa main!* A qui est ce que le sieur Partie Adverse croit en imposer? L'Exposant est instruit des Faits, & la Cour est nantie d'un Incident formé par la Dame du Rodel, Mere du sieur Partie Adverse; ainsi le sieur Partie Adverse ne doit pas se flater d'en imposer à la Cour ni à l'Exposant.

On peut d'autant moins prétendre que la Mere du sieur Partie Adverse a signé de sa main l'Acte du 21. Janvier 1756. qu'elle a dénié formellement l'avoir signé. La preuve de ce Fait résulte d'un Appointement qu'elle a poursuivi au Sénéchal d'Auvergne le 10. Juin 1756. Appointement contradictoire dont voici les termes. *Nous avons reçu la Demanderesse opposante à l'Ordonnance de ce Siège du premier Mars dernier qui a tenu pour reconnu LE PRE'TENDU TRAITE' DOUBLE du 21. Janvier aussi dernier; avons donné Acte à la Demanderesse DE SON DENI D'AVOIR SIGNE' LEDIT TRAITE', en conséquence ordonnons que le Défendeur sera tenu de faire proceder dans le mois à la verification de la signature mise au bas dudit Traité, & ATTRIBUE' PAR LE DEFENDEUR à la Demanderesse, & ce par Experts, sur pièces de comparaison, dont les Parties conviendront devant nous, & que dans la quinzaine, le Défendeur fera donner Copie & communication à la Demanderesse dudit Traité double & de l'Exploit du 6. Février 1756 sur lequel ladite Ordonnance a été renduë, dépens réservés. Le sieur Partie Adverse dira-t'il encore que sa Mere a déclaré, tous les Faits supposés, par un Acte signé de sa main? C'est donner un dementi à l'Appointement qu'on vient de transcrire, & si l'on conteste cet Appointement, on le fera compulser d'autorité de la Cour entre les mains du Procureur qui en a l'expédition en forme.*

Faut il après cela s'occuper des Actes que le sieur Partie Adverse rapporte pour justifier sa conduite à l'égard de *la Dame sa Mere*? Ces Actes, qui ne contiennent après tout qu'un témoignage extrajudiciaire, & par conséquent rejetable, suffiroient seuls pour justifier la demande en revocation formée par la Dame du Rodel; car enfin ces Actes bien examinés renferment une diffamation, qui rend le sieur Partie Adverse de plus en plus indigne des bienfaits de sa Mere, & en effet on y traite sa Mere de folle, d'extravagante, de visionnaire. C'est avec ces couleurs qu'on prétend justifier le sieur Partie Adverse. En verité on n'y a pas réfléchi quand on a produit des Actes aussi scandaleux & aussi inutiles.

Il est réms de mettre fin aux tracasseries du sieur Partie Adverse; car enfin ce Procès n'est qu'une tracasserie. Le sieur Partie Adverse se plaint d'avoir été diffamé, & c'est lui qui est l'Auteur de la plus cruelle & de la plus indigne diffamation. Il se plaint d'avoir été troublé dans les fonctions de Maire, & c'est lui qui a causé le trouble, en voulant exercer en 1752. en 1753. & en 1754. le Fait est prouvé.

Pour mettre le comble à la tracasserie, il vient faire un étalage aussi pompeux que ridicule de ses prétendues Seigneuries & de ses Ayeuls Chimeriques. Il s'annonce comme un des premiers Seigneurs du Royaume, & en cette qualité il demande que l'Exposant soit condamné à une

*Amende honorable pour avoir osé parler ( en secret dans le sein de sa Famille , & si l'on veut dans un Cabaret ) de Messire Damaze de Calmar , Seigneur de Monjoli , de Roche , de St. Gal & de la Felonerie , Gendarme & Maite de Craponne. Quel excès de misere , d'illusion & de frivolité ! Filii hominum ut quid diligitis vanitatem & quaritis mendacium ? Quid superbis terra & cinis ?*

Quand tous ces Titres de Messire & de Seigneur seroient aussi vrais qu'ils sont faux ; quand les injures dont se plaint le prétendu Seigneur de Monjoli seroient aussi réelles qu'elles sont chimeriques , en un mot quand le sieur Partie Adverse seroit aussi Noble & aussi Gentilhomme qu'il le suppose , tout l'avantage qu'il pourroit tirer de sa noblesse & de sa condition seroit d'être jugé suivant les Loix qui ont lieu pour les Nobles & les Gentilhommes.

Or suivant la Déclaration de 1723. & le Règlement des Marechaux de France , concernant les peines & les reparations d'honneur pour Injures entre Gentilshommes , la compensation a lieu , voulons , dit l'article premier , que dans les offenses faites sans sujet par paroles injurieuses , comme celles de Sot , Lache , Traître , & autres semblables SI ELLES N'ONT PAS ETÉ REPOUSSEES PAR DES REPARTIES PLUS ATROCES , celui qui aura profferé de telles injures soit condamné en six mois de prison , & à demander pardon avant d'y entrer , L'article 2. ajoute ; si l'Offensé A REPLIQUE PAR INJURES PAREILLES ET PLUS FORTES , il sera condamné à trois mois de prison , &c.

Il n'est donc question dans le cas présent que de sçavoir , si l'Adversaire a répliqué par des injures pareilles & plus fortes , c'est ce que la Cour decidera en comparant les discours injurieux qu'on impute à l'Exposant avec les injures réelles & multipliées qui résultent des Ecrits de l'Adversaire.

En finissant , on supplie la Cour d'observer , que ce n'est ici , à la rigueur , qu'un Procès de riens , s'il est permis de parler de la sorte. Peut-on appeller autrement un Procès , où il ne s'agit que d'injures verbales & d'une vaine question de Noblesse ? C'est , ce rien néanmoins , que le sieur Partie adverse poursuit avec chaleur , pour lequel il est à la suite de la Cour depuis près de deux années , & pour lequel l'Exposant a été forcé de tout quitter , au grand regret d'une Famille nombreuse ( six Enfans ) qu'il a laissés dans les larmes & dans la desolation ; l'Exposant seroit trop à plaindre si n'ayant fait qu'user de son Droit en qualité de Maire , il venoit à succomber dans un Procès , qu'il n'a pas tenu à lui de prévenir & éviter ; dans un Procès où il a fait dès le commencement les protestations les plus authentiques & les plus réitérées , comme il paroît par ses Interrogatoires ; dans un Procès enfin , où loin d'être coupable d'aucune injure , il a été flétri , difamé & deshonoré par les Ecrits du sieur Partie adverse. Les discours , qui font tout le crime de l'Exposant , ne sont que des paroles qui passent ; mais les Ecrits du sieur Partie Adverse subsisteront & passeront à la Posterité. C'en est trop pour justifier le relaxe que l'Exposant sollicite & qu'il attend avec confiance de la justice de la Cour.

P E R S I S T E.

Monsieur DE RAYMOND, Rapporteur.

Me. PONS, Avocat.

GUILHOT, Procureur.